



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pieces et equipements

Question écrite n° 1765

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les feux de brouillard dont sont equipes a l'arriere certains types d'automobiles. Compte tenu de leur utilite quand la visibilite est reduite (brouillard ou pluie), il lui demande s'il est envisage de rendre obligatoire cet equipement, sur tous les vehicules, y compris les poids-lourds, pour les modeles devant etre prochainement commercialises.

Texte de la réponse

Reponse. - Le montage des feux arriere de brouillard a toujours ete autorise en France, et le Gouvernement a decide, lors de la reunion du comite interministeriel de la securite routiere du 27 octobre 1988, de rendre obligatoire le montage de feux de brouillard arriere sur les vehicules neufs a compter du 1er octobre 1990.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1765

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 août 1988, page 2393